



Bulletin d'adhésion à PEFC Lorraine pour les propriétaires privés

Je, soussigné : Nom, Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Agissant en tant que :

- Propriétaire
- Mandataire du groupement forestier :
(Joindre le mandat)
- Représentant de l'indivision :
(Joindre un mandat signé par l'ensemble des co-indivisaires)
- Autre, précisez :
(En cas d'usufruit et nue-propriété : signature de l'usufruitier et du nu-propriétaire)

Propriétaire de hectares de forêt en Lorraine.

(Déclarer toutes mes forêts détenues en Lorraine)

Pour mon (mes) bois de plus de 25 ha d'un seul tenant,

Je détiens le (les) PSG suivant(s) :

Pour mon (mes) bois de moins de 25 ha d'un seul tenant,

Je détiens déjà un (des) document(s) de gestion suivant(s) :





Plan Simple de Gestion volontaire: numéro

Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles : numéro

Règlement Type de Gestion : numéro

Je n'ai aucun document de gestion, je demande donc à adhérer au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par PEFC Lorraine. Cela est possible car le cahier des charges PEFC reprend les exigences du CBPS. En cochant la case et en joignant à mon dossier les pièces nécessaires, le CRPF pourra me confirmer l'enregistrement de mon CBPS valable 10 ans.

Je joins obligatoirement les pièces suivantes :

-  Un extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} de ma forêt en y localisant les parcelles m'appartenant.
-  Une photocopie du plan cadastral des parcelles avec leur numéro.
-  Un tableau complété reprenant exactement les colonnes suivantes : département, commune, section, numéro de parcelle et surface de chaque parcelle.
-  Une description sommaire des peuplements en mentionnant les essences majoritaires.

Votre adhésion PEFC sera définitive lorsque votre CBPS aura été enregistré par le CRPF.

Rappel : le CBPS constitue une présomption de gestion durable et donne accès à des aides en matière d'investissement forestier ainsi qu'à des exonérations fiscales lors des successions.

Mes forêts détenues en Lorraine sont situées sur les communes (indiquer le département):

.....
.....
.....

Je déclare :

- ☘ Adhérer à la politique de qualité de la gestion forestière durable en vigueur définie par l'Assemblée Générale de PEFC Lorraine.
- ☘ Signer et m'engager à respecter et faire respecter dans mes forêts le Cahier des Charges du Propriétaire en vigueur. Si l'Assemblée Générale de PEFC Lorraine vote des changements concernant le cahier des charges, elle m'en informe. Je suis alors libre de rester dans l'association ou de la quitter par courrier avec accusé de réception.
- ☘ M'engager à respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- ☘ M'engager à faciliter la mission de PEFC Lorraine et du certificateur amené à effectuer des sondages de conformité dans les forêts des propriétaires adhérents et les autorise à cet effet, à titre confidentiel, à consulter le document de gestion de ma forêt s'il existe.
- ☘ M'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Lorraine en cas d'écart de mes pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire.
- ☘ Accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui me seraient demandées, je m'exposerais à être exclu du système de certification PEFC Lorraine.
- ☘ Accepter que mon adhésion soit rendue publique.
- ☘ M'engager à signaler toute modification de la forme administrative me concernant (mutation...),
- ☘ Participer aux frais de certification en joignant un chèque du montant calculé selon la règle ci-dessous.

Fait à....., le :

Signature(s) :

Contribution PEFC pour 5 années civiles : 10€ de frais de dossier et 0,5€ par hectare

Calcul : 10 € + (Surface totale x 0,5) = €

Toute somme versée reste due.

Pour valider votre adhésion, renvoyer votre dossier à :

(C'est-à-dire le bulletin d'adhésion et votre chèque de contribution)

PEFC Lorraine

C/o GIPEBLOR – 11bis rue Gabriel Péri – CS 40511 – 54519 VANDOEUVRE Cedex

Tel : 03 83 37 54 64 – Fax : 03 83 35 38 28

Mail : pefc.lorraine@gipeblor.com



CAHIER DES CHARGES DU PROPRIETAIRE FORESTIER

Le propriétaire forestier lorrain certifié PEFC s'engage à :

1. **Respecter les lois et règlements** (notamment le Code Forestier, le Code Rural, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme et la législation sociale applicable au travail en forêt).
2. **Disposer**, en préalable à l'adhésion PEFC, **d'un document de gestion durable** applicable à sa forêt (aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles) et s'y conformer.
3. **Se former, ou améliorer sa formation**, en matière de gestion durable des forêts, ou se faire conseiller par un tiers formé à la gestion durable, afin notamment de mieux connaître et mieux gérer sur sa forêt :
 - ✓ l'aménagement forestier et la sylviculture dans le cadre d'une gestion durable,
 - ✓ les essences et les techniques adaptées aux stations forestières,
 - ✓ les écosystèmes et les espèces forestières remarquables ou sensibles,
 - ✓ le rôle de la forêt dans les paysages lorrains,
 - ✓ la biodiversité forestière,
 - ✓ l'équilibre sylvo-cynégétique,Les moyens de formation à la gestion durable dont peut disposer le propriétaire et ses conseillers sont notamment : les journées d'information et de formation, les fiches, articles et documents, les audio-visuels, les renseignements donnés par les techniciens forestiers, la consultation de sites Internet spécialisés, etc.
4. **Faire réaliser tous travaux forestiers ou toute exploitation forestière** :
 - ✓ soit **par une entreprise certifiée PEFC ou adhérente à Quali Travaux Forestiers Lorraine**,
 - ✓ soit en demandant à l'entreprise de s'engager sur le cahier des charges d'exploitation forestière PEFC ou un cahier des charges reconnu par PEFC Lorraine (ONF et F&BE).Le propriétaire qui réalise lui-même des travaux s'engage à appliquer le cahier des charges d'exploitation forestière PEFC. Dans le cas d'une vente de bois sur pied, ces conditions doivent être respectées.
5. Programmer, dans son document de gestion, une **récolte de bois raisonnée et équilibrée, en favorisant notamment la diversité des traitements**. En cas de coupe rase, limiter sa surface, particulièrement en zone sensible (forte pente ou enjeux paysagers) et en assurer le renouvellement dans un délai de cinq ans.
6. **Régénérer naturellement ou artificiellement** ses parcelles **avec des essences adaptées aux stations**, en utilisant les catalogues validés ou les guides pour le choix des essences en fonction des stations, disponibles pour sa région naturelle. Prévoir, si possible, le mélange d'essences.

7. **Prendre en compte**, dans son document de gestion durable, la compatibilité des modes de gestion prévus avec **les milieux ou espèces remarquables**, dont un répertoire est disponible. Favoriser les éléments du maillage écologique tels que lisières, ripisylves, corridors forestiers et bosquets.
8. **Maintenir un certains nombres d'arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables**, et maintenir du bois mort au sol, quand il n'y a pas de risques pour la sécurité des personnes ni d'impossibilité technique ou d'inconvénient sanitaire et en l'absence de surcoût.
9. Ne procéder à des **traitements agro-pharmaceutiques que si la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis** et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable. N'utiliser que des **produits homologués** et les faire appliquer par des **entreprises agréées**. Ne pas appliquer de traitements agro-pharmaceutiques à moins de 10 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents, ni dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable, ni lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.
10. **Ne pas épandre de boues** d'épuration ou industrielles, sauf dans le cas particulier d'expérimentations légalement autorisées. Ne pas recourir aux OGM en forêt.
11. Ne réaliser les investissements nécessaires en matière de **desserte forestière qu'en cohérence avec les schémas de desserte** sur la zone concernée.
12. **Eviter**, en cas de démembrement d'une unité de gestion, **le morcellement de la propriété** en unités de moins de 4 hectares, sauf motif d'aménagement foncier.
13. **Signaler les dégâts de gibier à un membre de la Commission de Plan de Chasse** (DDAF, CRPF, ONF, Fédération des Chasseurs, Syndicat de propriétaires) et demander ou faire demander par son adjudicataire ou par son locataire un plan de tir compatible avec la gestion forestière précisée dans son document d'aménagement ou de gestion. **Tout mettre en œuvre pour réaliser ou faire réaliser**, dans la mesure de ses moyens, **le plan de chasse attribué**.
14. **Signaler les problèmes phytosanitaires significatifs rencontrés** au Département Santé des Forêts du Nord Est (DSF) ou à un correspondant observateur (CRPF, ONF...).
15. **Prendre en compte les « vues remarquables »** et veiller à intégrer au mieux les opérations sylvicoles (coupes, reboisements) dans le paysage.
16. **Promouvoir la certification forestière PEFC**, dans la mesure de ses moyens, notamment par une signalétique dans sa forêt.

Lu et approuvé, le

Signature :



CAHIER DES CHARGES NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

1. Exigences nationales :

Pré-requis à l'adhésion à PEFC : Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt, dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

Généralités :

- a/** Respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre ;
- b/** Tenir compte des contraintes signalées par le donneur d'ordre.

Espace forestier :

- a/** Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles;
- b/** Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins ;
- c/** Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.

Milieus remarquables :

- a/** Respecter la faune et la flore remarquables et leurs habitats, dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.
- b/** Conserver des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables sauf :
 - Mention contraire dans le contrat de vente ;
 - Risques pour la sécurité des personnes, impossibilité technique ou inconvénient sanitaire (dans tous les cas, en informer le donneur d'ordre).

Préservation des sols et de l'eau :

- a/** Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;
- b/** Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...)

c/ Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants ;

d/ Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides ;

e/ Récupérer les huiles (moteur, hydraulique...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière ; procéder à l'élimination des déchets non recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets ;

f/ En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides.

Formation et la qualification des intervenants :

a/ Prendre des dispositions pour la formation de lui-même, signataire, et de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité) ;

b/ Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité (adhésion à une charte, formation, titres de qualification, certification de service...) ;

c/ Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

2. Exigences locales

Alsace

Droit local : les travaux d'exploitation forestière sont également effectués dans le respect des lois et règlements afférents à la régie et aux groupements forestiers.

Normandie

Démembrer les rémanents en éléments de longueur inférieure à 2 m sauf convention particulière, et notamment sauf si le propriétaire se réserve les houppiers, et les éparpiller sur le parterre de la coupe, à l'exception des taches de régénération ou de certaines zones humides qui auront été signalées à l'exploitant.

Alsace/Champagne–Ardennes/Bourgogne/Franche-Comté/Lorraine/Centre

En cas de sous-traitance, ces dispositions seront annexées au contrat sauf si l'exploitant fait appel à une entreprise engagée dans une démarche qualité reconnue de façon documentée par l'entité régionale PEFC concernée.

PACA/Languedoc-Roussillon

La levée du liège étant un travail spécifique, un cahier des charges de l'exploitation du liège a été défini dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Les entreprises souhaitant lever du liège dans ces régions devront donc signer ce cahier des charges disponible dans chacune de ces entités régionales PEFC.

Lu et approuvé, le

Nom de l'entreprise :

Signature et cachet :



Règles d'utilisation de la marque PEFC par un propriétaire forestier

Remarque : actuellement, ces règles s'appliquent exclusivement aux produits en bois. Son extension à des produits autres que le bois mais issus de forêts certifiées (par exemple : champignons, etc.) fera l'objet de discussions futures.

1. Propriété de la marque PEFC

La marque PEFC est la propriété du Conseil PEFC ; elle est protégée tant au titre du droit d'auteur que comme marque. Les droits de reproduction et d'utilisation sont réservés. Toute utilisation non-autorisée est interdite et peut faire l'objet de poursuites en justice. L'utilisation de la marque PEFC est régie par le Conseil PEFC.

2. Autorisation de droit d'usage de la marque PEFC par des propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers appartiennent à la catégorie 2 des utilisateurs de la marque PEFC. Pour pouvoir utiliser la marque PEFC, un propriétaire forestier doit être titulaire d'une confirmation de participation à la certification régionale ou de groupe, en cours de validité.

Le propriétaire peut alors envoyer un bulletin de demande de droit d'usage de la marque PEFC à son entité régionale et reçoit en retour un numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC.

L'entité régionale peut fournir, à la demande du propriétaire forestier, un CD-ROM pour la reproduction du logo.

3. Utilisations de la marque PEFC

La marque PEFC informe que le bois et les matières premières à base de bois utilisées dans un produit donné proviennent de forêts gérées durablement (au sens défini par les Conférences Ministérielles Pan Européennes sur la Protection des Forêts en Europe) et certifiées par un tiers parti indépendant en conformité avec le système PEFC.

La marque peut être utilisée de deux façons :

Sur le produit : sur l'étiquette, sur le produit lui-même, sur le bois rond

En-dehors du produit : sur les documents commerciaux (relevé de chargement, facture, feuille de vente, etc.), sur la documentation générale (brochure PEFC, panneau d'information, etc.)

Le marquage doit s'effectuer de la façon suivante :

> le logo PEFC doit être reproduit en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres exigences spécifiées dans le CD-ROM « Reproduction du logo PEFC »

> le copyright doit être spécifié : PEFC™

> le numéro d'autorisation de droit d'usage doit figurer systématiquement sous la marque PEFC

Exemple :



4. Résiliation du droit d'usage de la marque PEFC

Un propriétaire forestier peut résilier son droit d'usage de la marque PEFC, avec un préavis de trois mois, par lettre adressée à l'entité régionale où il est enregistré.

5. Règlement des conflits

Le règlement des conflits se fait en conformité avec les règles stipulées dans le document technique du PEFC (Annexe 1, Paragraphe 4.4). Dans ce domaine, l'Assemblée Générale du PEFC statue en dernier ressort.

6. Enregistrement auprès des instances PEFC

Le Conseil PEFC a la responsabilité de tenir un registre actualisé de tous les utilisateurs de la marque PEFC au niveau de chacun des états membres. En France, les entités régionales PEFC assument, par délégation de l'Association Française de Certification Forestière cette responsabilité, par le moyen d'un contrat écrit.

La liste des propriétaires forestiers titulaires d'un droit d'usage de la marque PEFC est publique.

7. Redevance liée à l'usage de la marque PEFC

L'usage de la marque PEFC n'est pas payant mais le Conseil de PEFC se réserve le droit de faire évoluer cette situation.

8. Sanctions liées au non-respect des règles d'utilisation de la marque

L'entité régionale où est enregistré le propriétaire vérifie que la marque est utilisée par le propriétaire forestier conformément aux présentes règles.

Le non-respect d'un des articles des présentes règles entraîne la suspension immédiate du droit d'usage de la marque. En outre, le titulaire du droit d'usage de la marque se voit sanctionner financièrement d'une pénalité du cinquième de la valeur des produits sur lesquels le logo a été utilisé incorrectement ou de façon non-autorisée. S'il s'avère que cette utilisation incorrecte ou sans autorisation était involontaire, la pénalité sera limitée à 10 000 €.

L'Association Française de Certification Forestière se garde la possibilité de faire évoluer, en fonction des décisions du Conseil PEFC, le montant de ces pénalités.



DECLARATION DE POLITIQUE DE QUALITE DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE EN LORRAINE 2007-2012

La rédaction de cette Politique de Qualité s'appuie sur les six critères de la conférence d'Helsinki (1993), déclinés eux-mêmes en vingt quatre recommandations à la conférence paneuropéenne de Lisbonne en 1998. Elle est en cohérence avec la démarche de PEFC International et de PEFC France. L'association a aussi pris en considération les exigences réglementaires et autres textes qui s'appliquent à elle. Par cette politique, elle s'engage dans une amélioration continue de la gestion forestière durable en Lorraine.

Plusieurs de ces projets sont dans la continuité de la première Politique de Qualité car un travail inscrit dans la durée est nécessaire sur certains sujets afin d'obtenir des résultats concrets et durables. Bien sûr, cette Politique de Qualité tient compte aussi des nouvelles problématiques avec des projets complètement nouveaux et novateurs. C'est ainsi que nous arrivons à un ensemble équilibré de projets répondant aux différents aspects de la forêt.

Cette Politique de Qualité a été approuvée lors de l'Assemblée Générale de PEFC Lorraine du 17 octobre 2007.

Premier Objectif : Promouvoir une gestion forestière plus performante et plus attentive à la naturalité du milieu

- 🌲 Projet 1 : Doter les forêts lorraines de documents de gestion durable
- 🌲 Projet 2 : Favoriser les opérations d'amélioration foncière en forêt privée morcelée
- 🌲 Projet 3 : Disposer d'un référentiel technique lorrain (achèvement ancien projet 6)
- 🌲 Projet 4 : Proposer des sites de non gestion volontaires, cartographier les peuplements âgés sur les ZPS à Grand Tétrás et étudier les intégrations possibles dans PEFC Lorraine des conclusions des travaux menés sur le Tétrás (Achèvement ancien projet 11)
- 🌲 Projet 5 : Entamer une réflexion sur les conséquences du changement climatique sur les forêts lorraines
- 🌲 Projet 6 : Développer et pérenniser des outils techniques pour améliorer l'intégration de la faune sauvage dans les itinéraires sylvicoles et la prise en compte des objectifs sylvicoles dans la gestion de la faune

Deuxième Objectif : Répondre aux besoins actuels en bois tout en améliorant les conditions de mobilisation

- 🌲 Projet 7 : Mieux appréhender la ressource et la récolte
- 🌲 Projet 8 : Assurer une récolte raisonnée des rémanents en forêt
- 🌲 Projet 9 : Informer les entreprises de première transformation de l'évolution prévisible des récoltes forestières
- 🌲 Projet 10 : Favoriser la contractualisation des ventes de bois en forêt publique
- 🌲 Projet 11 : Promouvoir les chantiers d'exploitation forestière conformes à la gestion durable des forêts
- 🌲 Projet 12 : Valoriser les schémas de desserte pour la mobilisation du bois
- 🌲 Projet 13 : Suivre l'évolution du parc matériel d'exploitation forestière
- 🌲 Projet 14 : Connaître les besoins actuels et à venir des industries lourdes s'approvisionnant en Lorraine

Troisième Objectif : Mieux connaître les attentes du public et développer la marque PEFC

- 🌲 Projet 15 : Etudier les possibilités d'accès du public en forêt
- 🌲 Projet 16 : Connaître la perception des lorrains sur la forêt régionale
- 🌲 Projet 17 : Développer PEFC dans la filière bois
- 🌲 Projet 18 : Afficher PEFC dans les forêts lorraines certifiées

Le Président,
Bernard ROMAN – AMAT